

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté Permanent - Réglementation permanente de la circulation – Création d'un stationnement « PMR » - Parking rue Berthelot – 1 Rue Berthelot

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- VU** le Code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
- VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2010 réglementant les stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Commune d'Oyonnax.
- VU** l'avis des Services Techniques ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite sur la Commune d'Oyonnax., il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

Parking rue Berthelot– 1 Rue Berthelot

- Une place de stationnement, réservée aux personnes à mobilité réduite, sera créée au droit de du 1 rue Berthelot – Parking rue Berthelot

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Toutes ces prescriptions sont définies par la mise en place d'une signalisation réglementaire. Cette signalisation sera assurée par le service municipal gestionnaire des voies communales.

Ces dispositions sont prises par l'autorité municipale dans le but d'améliorer la circulation et la sécurité du territoire de la Ville d'OYONNAX.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le 16 septembre 2026

Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à :

Commissariat de Police

Police Municipale : - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

M. Amaury Veille – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable (amaury.veille@oyonnax.fr)

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Service Communication

Thierry BARDET